Projet de procès-verbal de délibérations du Conseil Municipal du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 octobre 2024, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

Date de la convocation : 5 octobre 2024

Présents : Jany-Claude SOLIS, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Christelle DUBLANCHE, Christophe SIMARD, Isabelle TARNAUD, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD, Sandra ROUSSEAU, Stéphanie DENIS, Philippe DUFOUR, Patricia VIGNALS,

Absents excusés :

Christophe MATTANA, procuration à Gérard GASNIER,

Jessy VERESSE, procuration à Jany-Claude SOLIS,

Lydie MANUS, procuration à Jean-François LEBLANC,

Jean-Jacques FAUCHER.

Autre absent :

Laure CORGNE.

Ouverture de la séance à 19h13 sans la présence de Marianne LAVAUD

1- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

Madame Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.
Observations formulées : Stéphanie DENIS souligne que l'horaire d'ouverture du Conseil Municipal est 19h06 et non 9h06

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui tiendra compte de cette modification, est approuvé à l'unanimité.

2- Attribution du marché PLU (Délibération 2024/52)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération 2023/045 du 29 juin 2023, prescrivant la révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.151-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle explique également qu'en conformité à l'article 27 du Décret 2016.360 concernant les Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) une consultation relative à la Maîtrise d'œuvre avait été menée. À la suite de cette consultation, une seule offre a été reçue, celle de la société Karthéo.

La commission PLU réunie le 2 octobre 2024, a étudié cette offre et a déclaré à l'unanimité cette offre admissible

Madame le Maire explique que le calendrier s'étale sur 29 mois si l'on ne rencontre pas d'obstacle : cela veut dire que le travail se prolongera au-delà de ce mandat mais est pour l'instant compatible avec la date butoir d'août 2027, date à laquelle aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme, jusqu'à l'entrée en vigueur du Plan Local d'urbanisme révisé.

Madame le Maire précise qu'avant de statuer sur cette admissibilité, des renseignements sur Karthéo ont été collectés auprès de communes des alentours qui ont travaillé avec. Les retours de ces communes étaient que Karthéo a réalisé un travail sérieux.

Le coût proposé par Karthéo :

- Tranche ferme : 35 525 ,00 € HT (42 630,00 € TTC)
- Prestations supplémentaires à prix unitaire : entre 1000 et 1200 € par réunion (préparation / participation à des réunions non prévues dans la tranche ferme)
- Tranche optionnelle n°1 : 3150 € HT
- Tranche optionnelle n°2 : 5250,00 € HT

Stéphanie DENIS trouve le coût trop élevé et se demande, vu qu'il n'y a eu qu'une réponse à l'appel d'offres, si les différents bureaux d'étude susceptibles de faire ce travail ne s'entendent pas entre eux pour gonfler les prix.

Madame le Maire répond qu'elle ne peut savoir s'il y a entente ou non entre Karthéo et d'autres bureaux d'études, elle a seulement pu vérifier que d'autres communes (dont Compreignac) sont satisfaites du travail fait par Karthéo. Par contre, elle n'a pas les compétences pour réaliser le travail sans appui - la rédaction du cahier des charges a déjà été compliquée-. Elle précise que sur 4 communes (dont Saint-Jouvent), seulement 40 ha devront être identifiés comme constructibles, qu'une de ces communes a déjà identifié 10 ha, et que ce n'est pas dans l'intérêt de notre commune d'effectuer le travail en dernier.

Jean-Jacques CHAPOULIE confirme que le bureau d'études Karthéo est sérieux et dit qu'on ne sait pas si d'autres entités en capacité de faire la prestation sont présentes sur le secteur.

Stéphanie DENIS reconnait qu'on n'a pas le choix et que cette situation ressemble à une « prise en otage ».

Arrivée de Marianne LAVAUD à 19h30

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **ATTRIBUE,** le marché de maîtrise d'œuvre de la révision du PLU de la commune de SAINT-JOUVENT à la société KARTHEO SARL siégeant au 19 rue Pierre et Marie CURIE, 87000 LIMOGES et ce, pour un montant total maximum de 35 525€ HT soit 42 630€ TTC pour la tranche ferme,
- **ACTE** la possibilité de prestations supplémentaires et de déclenchement des tranches optionnelles après consultation de la commission PLU,
- **DIT** que les budgets des années 2025/2026/2027 prévoiront les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte à intervenir.

3- Définition des ZAEnR (Délibération 2024/53)

Annule et remplace 2024/13

Madame le Maire a été informée par la DDT (Direction Départementale des Territoires) de la Haute-Vienne que la délibération 2024/13 n'est pas recevable car elle prévoit des zones d'exclusion ZAEnR. Or, si la loi le prévoit, la définition de ces zones d'exclusion est prématurée car les modalités ne sont pas encore précisées et cette possibilité ne pourra être envisagée que si le nombre de ZAEnR proposées sur le territoire régional est suffisant, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Madame le Maire précise que, pour l'instant, le nombre de ZAEnR n'est pas suffisant car toutes les communes n'ont pas fait le travail.
Elle a été en contact avec la DDT, ELAN et la Préfecture pour statuer sur la nécessité de délibérer de nouveau et de refaire une concertation. Les réponses étaient contradictoires et finalement un compromis a été trouvé : une nouvelle concertation n'est pas obligatoire et il est proposé de modifier quelques éléments de la précédente délibération : de mentionner que la concertation a eu lieu et d'enlever les EnR à exclure (filière éolienne, géothermie profonde, hydroélectricité et méthanisation).

Il est donc demandé, pour que la décision soit valable, de reprendre une délibération en retirant les zones d'exclusion ZAEnR.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121- 29 ;

Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux inscrits dans le titre I et notamment l'article 15 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte ; avec notamment l'atteinte de 40 % de la production électricité en 2030 par les EnR ;

Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux de la loi 2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; avec l'objectif, entre autres, d'augmenter le développement des

énergies renouvelables en portant la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;
Vu la loi 2023 – 175 du mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables qui entend favoriser le développement des énergies renouvelables afin de répondre à la programmation pluriannuelle de l'énergie et amplifier la lutte contre le dérèglement climatique.

Vu l'article L 141-5-3 du Code de l'Energie en date du 10 novembre 2023,
Vu les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition par l'Etat et par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz via le portail cartographique français des énergies renouvelables porté par l'IGN et le CEREMA ;

Considérant la volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maitrisant le développement de projets d'énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant la consultation conduite par la commune à ce sujet auprès du public le 17 février à 10 h00 à la salle polyvalente,

Vu l'impossibilité de définir à ce jour des zones d'exclusion de ZAEnR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **identifie** les zones d'accélération suivantes :
  - le solaire thermique sur les toitures
    - de l'ensemble des zones Urbaines (U),
    - des zones 1Au,
    - du bâti existant en zone A et les éventuels projets.

  - le photovoltaïque
    - au sol :

Les 20,4 ha de surface clôturée, concernées par le projet de parc Photovoltaïque autorisé par le Préfet (AO 257 / AK 48 / AK 49 /AK 51 / AK 53/ AK 54/AK 58 / AK 59) le reste des parcelles devenant zone d'exclusion (sachant que les parcelles concernées par le parc Photovoltaïque ne sont pas nécessairement clôturées en totalité. Par exemple la AK 50 fait 14 972 m² de surface cadastrale alors que le projet n'occupe que 2 761 m² de surface clôturée).

    - en ombrière :

Les parcs de stationnement existant sur la commune en ombrière (y compris les parkings privés à Neuvillas et La Planche),

    - sur toiture ou sur le terrain :
      - ☞ des zones urbaines (U),
      - ☞ des zones 1Au,
      - ☞ du bâti existant en zone A et les éventuels projets y compris les toitures importantes de bâtiments agricoles.

- La géothermie de surface
    - L'ensemble des parcelles bâties

- Le réseau chaleur
    - Chaudière bois parcelle AP 334 qui peut alimenter d'autres bâtiments à venir dans le bourg (zone U) que ceux actuellement alimentés.

- **Charge** Madame le Maire de notifier la présente délibération :
  - au référent préfectoral,
  - à la Communauté de Communes ELAN,
  - au SIEPAL en charge de l'établissement du SCOT.

ADOPTÉ à :
- 13 voix pour
- 3 voix contre

4- Ajustement tarification cantine (Délibération 2024/54)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du cas d'un enfant qui a un suivi médical avec une ergothérapeute en libéral tous les mardis de 11h30 à 12h30 pendant toute l'année scolaire 2024/2025.

Il ne peut donc plus aller à la cantine tous les mardis jusqu'à la fin de l'année scolaire. De ce fait, les parents devraient passer au tarif occasionnel (3,50 € / repas au lieu de 2,85 € dans le cas d'une présence régulière et compte-tenu de leur coefficient CAF à 1026).

Les parents sollicitent la municipalité pour accepter à titre dérogatoire le fait de facturer les repas sur la base du forfait présence régulière en ne payant que 75% du forfait cantine (3 repas facturés au lieu de 4 au prix de 2,85 €/ repas) d'autant que la séance hebdomadaire d'ergothérapie a un coût de 45 € auxquels s'ajoutent les frais de carburant pour l'aller/retour à Limoges et le coût du repas pris à domicile.

Jean-François LEBLANC demande s'il faudra refaire une délibération si d'autres cas similaires se présentent. Madame le Maire propose de rajouter « et fera de même pour des cas similaires », ce qui évitera des délibérations si d'autres cas se présentent.

Considérant le caractère exceptionnel de la demande (obligation médicale), de sa durée (annuelle), et sous réserve du justificatif médical produit par les parents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de facturer les repas de cet enfant au tarif du forfait présence régulière sur la base de 3 jours / semaine scolaire et d'appliquer cette tarification aux autres cas similaires qui se présenteraient.

5- Questions diverse

La distribution du bulletin municipal est en cours (il y a eu un souci d'impression, ce n'est pas la version finale qui a été imprimée), les plaques de numéros manquantes sont en cours de distribution.

Les 3 premières questions nous ont été posées par une habitante

5.1 Sécurisation de Neuvillas suite au nouveau courrier reçu

L'ensemble des arguments en faveur d'une sécurisation du carrefour principal et de la traversée de Neuvillas, sont plus que jamais d'actualité.
Qu'avez- vous prévu ? Pour le carrefour, il existe semble-t-il des solutions aussi efficaces que simples. Pour des carrefours sans visibilité : un stop aux 4 voies. (En Vienne et Charente...)

Madame le Maire souligne que le problème a déjà été soulevé plusieurs fois et que, si ce nouveau courrier a été reçu, c'est que la situation ne s'arrange pas.

Jean-François LEBLANC informe que les radars pédagogiques sont désormais en place et fonctionnent. Madame le Maire précise qu'il y a eu du retard pour cette installation du fait du manque de personnel au service technique. Elle rajoute que, pour sa part, en ayant eu l'expérience, elle trouve que se retrouver à un carrefour à 4 stops est déconcertant, qu'on ne sait pas qui doit démarrer en premier.

Gérard GASNIER a connu de tels carrefours et trouve que cela se passe bien.

Sandra ROUSSEAU précise que le code de la route indique que, dans le cas où il y a plusieurs voitures en même temps, c'est celui qui redémarre en premier qui est prioritaire.

Gérard GASNIER indique que certains conducteurs sont « tarés » vu la vitesse à laquelle ils roulent dans la traversée de Neuvillas.
Jean-François LEBLANC indique que c'est la même chose pour la traversée du Bourg. Christelle. DUBLANCHE indique que si l'on respecte la vitesse pour traverser le bourg, on se fait régulièrement doubler à l'entrée côté Compreignac. Laurence RAYNAUD dit que c'est la même chose côté Nieul et que les chicanes sont efficaces.

Madame le Maire propose de se rapprocher du Département pour savoir si la mise en place de stops sur la départementale est envisageable.

5.2. Etat de la route de la Forêt :

La réfection de cette route est-elle prévue ?
C'est une route pour laquelle les Eaux et Forêts (à l'époque) avaient collaboré à son renforcement, puisqu'elle supporte les transports de débardage, mais il y a aussi les camions citernes du dépôt de carburant. Les côtés se sont effondrés et régulièrement des ornières profondes se creusent, particulièrement dans les zones de virages, de carrefours, de croisements avec des véhicules lourds qui ne peuvent pas se déporter.
C'est un phénomène à suivre régulièrement dans l'immédiat, il est déjà à l'origine d'un certain nombre de problèmes mécaniques, mais surtout il peut être à l'origine d'accidents de deux roues.

Jean-François LEBLANC rappelle que la voirie est entretenue par ELAN, il propose de proposer cette route pour réfection lors de la réunion de concertation prévue en novembre, mais que chaque commune a droit à seulement 3 km chaque année.

Madame le Maire précise que c'est compliqué car les travaux ne sont pas vraiment décidés au prorata de chaque commune. Jean-François LEBLANC rajoute que les routes de notre commune ne sont pas les plus abîmées, ce qui influence les choix d'ELAN.

Madame le Maire rappelle que, depuis le transfert de la compétence voirie en 2019 à la Communauté de communes ELAN, la commune est force de proposition mais pas force de décision et que, vu le budget d'ELAN, elle ne croit pas à une augmentation rapide du budget dédié à la voirie. Elle précise que le taux de renouvellement de la voirie sur ELAN est inférieur à 5%.

Sandra ROUSSEAU demande qui a mis les graviers aux Lèzes, que c'est très dangereux, qu'un panneau de signalisation aurait dû être placé à cet endroit. Gérard GASNIER indique que c'est ELAN car la route a été refaite, que les graviers ne peuvent être balayés aussitôt. Laurence RAYNAUD précise qu'il faut attendre un délai de 3 semaines pour balayer les gravillons lorsqu'une route a été refaite. Madame le Maire va se rapprocher de Nantiat pour leur signaler le problème.

5.3. Problèmes de chats errants

Nous avons à Neuvillas une population de chats (chattes) non identifiés, non stérilisés et nous sommes désarmés face à leur prolifération. La SPA sature et nous renvoie à nos autorités locales qui seraient compétentes.

Nous ne demandons pas de les euthanasier, mais simplement stériliser. Les initiatives individuelles n'y suffisent plus.

Madame le Maire trouve la réponse de la SPA indécente vu l'argent versé par la commune à cette association sous forme de subvention dans le cadre d'une convention signée chaque année. Jusque-là cette convention a toujours été signée avec la SPA car il n'y a pas d'autres prestataires connus et la commune a obligation de gérer les problèmes d'animaux errant sur la voie publique. Elle précise que le service rendu par la SPA est quasi inexistant, qu'elle ne se déplace pas pour venir chercher un chien errant placé dans le chenil de la commune. Cette association ne fournit jamais de bilan financier alors qu'elle reçoit une subvention.
Jean-Jacques CHAPOULIE propose de se rapprocher de Nieul qui a les mêmes soucis, qu'il peut y avoir possibilité de passer une convention avec un vétérinaire.

5.4 Décision modificative 1 au budget principal de fonctionnement 2024 portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Madame le Maire de la Commune de Saint-Jouvent, informe les membres de l'Assemblée délibérante du fait qu'elle a, conformément aux règles de fongibilité de la M57, dû prendre la DM1 suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5217-10-6;
Vu la délibération 2023/23 du Conseil municipal en date du 28 mars 2023 portant sur la fongibilité des crédits autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédit de chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminés à l'occasion du budget ;
Vu la délibération 2023/22 du Conseil municipal en date du 28 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2024 ;

DECIDE
ARTICLE 1 : D'autoriser les transferts suivants :

Décision modificative n°1 (virement de crédit)

Description : Décision Modificative 1

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60632		2 398,00	
D F 67 673	2 398,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		2 398,00
	Réductions		2 398,00
Equilibre :	**Ouv. - Red.**		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	2 398,00
Solde Réductions	2 398,00
Ouv. - Réd.	

ARTICLE 2 :
Cette décharge activité de service pourra être renouvelée par reconduction expresse sur nouvelle demande de l'organisation syndicale.

ARTICLE 3 : Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Limoges ou via l'application « télé-recours citoyen » sur le site www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE4 :
Ampliation du présent acte sera transmis au comptable de la collectivité, au Préfet de la Haute-Vienne.

Dorianne COURJAUD explique qu'il a fallu faire un transfert d'argent entre deux lignes d'un même chapitre, que cela fait suite à des erreurs (en défaveur de la commune) de montants versés par ELAN à notre commune pour le paiement des repas fournis en 2023 le mercredi par la cantine de Saint-Jouvent aux enfants allant à l'ALSH.

5.5 Informations erronées sur les associations figurant dans le BM

Jean-Jacques CHAPOULIE indique que certaines informations (nombre d'adhérents) ne sont pas exactes, que peut-être les présidents n'ont pas donné les informations ou qu'il faudrait prendre contact avec ces associations pour récolter les informations correctes.
Madame le Maire propose – pour l'année prochaine - d'envoyer un courrier aux associations avant l'édition des informations.

Fin de la séance à 20h01